



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

(MOTION TRANSFORMÉE EN POSTULAT AU STADE DU DÉVELOPPEMENT)

Auteur Mathieu Clerc, Les Verts, Francesco Walter, CVPO, Mathieu Gachnang (suppl.), PDCC, et Emmanuel Revaz, Les Verts
Objet **Combattre la pollution lumineuse**
Date 14.09.2018
Numéro **5.0366** *(En collaboration avec le DFE et le DSSC)*

La motion demande au Conseil d'Etat de créer une base légale afin de lutter contre la pollution lumineuse, en y introduisant les notions de limitation des émissions pour l'éclairage, d'efficacité des éclairages utilisés et de valeurs limites d'exposition à ne pas dépasser dans des zones sensibles.

Les questions liées à l'éclairage touchent différents domaines : protection de la nature et du paysage, protection de la faune, utilisation rationnelle de l'énergie, sécurité, protection de la population contre les immissions nuisibles ou incommodes, etc.

Le droit fédéral contient déjà un ensemble de dispositions régissant la limitation des émissions lumineuses : Si des habitats de groupes d'animaux sensibles à la lumière ou des espaces naturels dignes de protection sont concernés, les dispositions de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451), de la loi sur la chasse (LChP ; RS 922.0) ou de la loi sur la pêche (LFSP ; RS 923.0) doivent être respectées. Plus généralement, les émissions lumineuses qui parviennent dans l'environnement à partir d'installations fixes entrent dans le champ d'application de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01). Ces installations d'éclairage doivent donc dans tous les cas satisfaire au principe de la limitation préventive des émissions et ne peuvent induire d'effets nuisibles ou incommodes. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a d'ores et déjà mis en consultation une nouvelle aide à l'exécution très complète, destinée aux autorités en charge de cette problématique. Cette aide définit des catalogues de mesures concrètes à mettre en œuvre et introduit également des valeurs limites indicatives. Sa parution définitive est prévue courant 2019, selon l'OFEV. Elle permettra de répondre à toutes les demandes de la motion.

Par ailleurs, la législation cantonale sur la protection de l'environnement (LcPE) oblige les instances communales ou cantonales délivrant les autorisations de construire à prendre en compte les exigences de la protection de l'environnement. En complément, une brochure de sensibilisation des collectivités locales a été éditée à ce sujet par l'intermédiaire du Service des forêts, des cours d'eau et du paysage.

En résumé, le Conseil d'Etat est sensible à la problématique de la pollution lumineuse mais vu le cadre légal déjà existant et l'aide à l'exécution préparée par l'OFEV, il n'estime pas nécessaire de créer une réglementation cantonale spécifique.

Il est proposé d'accepter le postulat car la base légale existe déjà.

Conséquences sur la bureaucratie :	aucune en cas de rejet importante en cas d'acceptation (création ou adaptation de lois)
Conséquences financières :	aucune
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	aucune
Conséquences RPT :	aucune

Lieu, date Sion, le 23 mai 2019